

07 septembre 2017

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'article 18 de l'arrêté royal du 10 août 1998 fixant les normes auxquelles doit répondre une fonction « service mobile d'urgence » (SMUR) pour être agréée

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, l'article 412;

Vu l'arrêté royal du 10 août 1998 fixant les normes auxquelles doit répondre une fonction « service mobile d'urgence » (SMUR) pour être agréée;

Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 3 octobre 2016;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 6 octobre 2016;

Vu l'avis de la Commission wallonne de la Santé, donné le 9 décembre 2016;

Vu le rapport de la Cour des Comptes, établi le 15 mars 2017;

Vu l'avis 61.595/2 du Conseil d'État, donné le 21 juin 2017, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre de la Santé;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, §1^{er}, de celle-ci.

Art. 2.

À l'article 18 de l'arrêté royal du 10 août 1998 fixant les normes auxquelles doit répondre une fonction « service mobile d'urgence » (SMUR) pour être agréée, les modifications suivantes sont apportées:

1^o au paragraphe 2, les mots « Jusqu'au 31 décembre 2016 » sont remplacés par les mots « Jusqu'au 31 décembre 2020 »;

2^o au paragraphe 3, les mots « Jusqu'au 31 décembre 2016 » sont remplacés par les mots « Jusqu'au 31 décembre 2020 ».

Art. 3.

Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2017.

Art. 4.

La Ministre de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 07 septembre 2017.

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

La Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la
Simplification administrative,

A. GREOLI